

## **LE DISPOSITIF DE DEPART ANTICIPE POUR LES PARENTS DE 3 ENFANTS DANS LA FONCTION PUBLIQUE**

### **1. Le dispositif existant a des limites.**

- **Le dispositif de départ anticipé pour les parents de 3 enfants est spécifique à la Fonction publique, sans équivalent dans le secteur privé.**
- Ce dispositif, initialement à caractère nataliste (créé en 1924), est devenu depuis lors une simple préretraite publique.
- La maternité et l'éducation des enfants sont déjà prises en compte au cours de la vie active (SFT, temps partiel sur-rémunéré...) et la retraite (majoration de durée d'assurance et majoration de pensions de 10 % pour les parents de 3 enfants).
- **Ce départ anticipé fait l'objet de critiques :**
  - **du Conseil d'orientation des retraites (COR)** dans son rapport de décembre 2008 sur les avantages familiaux et conjugaux pour son mode de calcul inique entre les générations et son manque de cohérence avec le développement de l'emploi des seniors ;
  - **de la Commission européenne** en raison de l'inégalité hommes-femmes dans un récent avis motivé et à propos de l'emploi des seniors.
- A ce titre, le Gouvernement prend acte de ces situations :
  - **Fermeture du dispositif pour les fonctionnaires qui ne réuniront pas les deux conditions** (15 ans de services effectifs et parent de 3 enfants) **au 1<sup>er</sup> janvier 2012 ;**
  - **Poursuite de la possibilité d'un départ anticipé pour ceux qui réunissent les deux conditions avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012,** avec l'alignement des règles de calcul sur le droit commun (règle générationnelle), comme le propose le COR, afin de mettre à égalité les assurés nés la même année ;
  - **Pour les personnes dont la demande de départ à la retraite est faite avant le 13 juillet 2010, les règles de calcul demeurent inchangées.**
- La règle de calcul de droit commun (« générationnelle ») est moins favorable que la règle actuelle qui permet à la fois d'échapper à la réforme de 2003 (allongement de la durée d'assurance et instauration de la décote) et de pouvoir partir plus tôt. La décote peut atteindre au maximum 25 % (5 ans de décote à 5 % par année manquante) mais la pension en cas de départ anticipé est servie pendant un laps de temps plus long (30 ans au lieu de 20 ans pour un départ à 50 ans). Le demandeur fera donc un choix individuel, comme aujourd'hui pour tous les autres assurés, entre le montant de sa pension et la précocité du départ à la retraite.

## 2. La réforme du dispositif sera effective le 13 juillet 2010.

- **En l'absence d'une telle disposition**, une grande partie des demandes en cours et celles à venir jusqu'au vote de la loi se verraient appliquer l'alignement sur les règles de calcul de droit commun : en effet, conformément à la législation (art L.25 du Code des pensions civiles et militaires de retraite), **les règles de calcul de la retraite sont celles applicables au moment de la mise en paiement de la pension. Ce n'est donc pas la date de la demande qui détermine les règles de calcul mais celles à la liquidation de la pension** (environ 6 mois après la demande)
- Comme il est demandé aux agents de déposer leur dossier de demande de retraite 6 mois avant la date de départ souhaité, **ne pas fixer de date apporterait donc une insécurité juridique pour tous les dossiers déjà déposés ou qui le seront prochainement.**
- La fixation au 13 juillet 2010 permet :
  - d'éviter qu'une demande déjà déposée, c'est-à-dire avant que le projet de réforme n'ait été rendu public en Conseil des ministres, soit traitée selon les nouvelles règles compte tenu des délais de traitement de la demande (6 mois) ;
  - d'accorder un délai d'un mois supplémentaire pour les agents sur le point de déposer un dossier afin qu'ils bénéficient des règles actuelles.
- L'information sur les modalités de la réforme sera relayée par les directions des ressources humaines et les services ministériels des pensions (au-delà des media).
- Enfin, la distinction entre les dossiers déposés avant/après le Conseil des ministres est d'usage courant. Cela a déjà été le cas en 2008 lors de la réforme de l'indemnité temporaire de retraite d'outre-mer, le Conseil des ministres ayant eu lieu le 26 septembre 2008 à l'occasion duquel le PLF 2009 avait été présenté, ou en 2003 pour la réforme des majorations pour enfants dans la Fonction publique à la suite de l'arrêt Griesmar, CJCE, 29 novembre 2001.

### ➤ **Extrait du Rapport du Conseil d'orientation des retraites de décembre 2008 sur les avantages familiaux et conjugaux (pages 239 et 240) :**

*« L'articulation des règles applicables aux départs anticipés avec l'allongement de la durée d'assurance et la décote prévus par la réforme de 2003 pose aujourd'hui problème. En effet, les paramètres de liquidation applicables aux parents éligibles à ce dispositif de départ anticipé pour 3 enfants et plus n'obéissent pas au principe générationnel auquel le Conseil attache une importance particulière.*

*Une évolution du dispositif consistant à appliquer les paramètres de liquidation de la génération de l'assuré serait plus cohérente avec le principe générationnel. Les objectifs visés à travers le dispositif actuel qui pour certains de ses bénéficiaires s'apparente à un dispositif de préretraite et, pour d'autres, permet une reconversion professionnelle à un âge relativement jeune, peuvent également poser question. D'une part, un retrait définitif du marché du travail n'est pas indispensable pour permettre aux mères et aux pères de s'occuper de l'éducation de leurs enfants et, d'autre part, autoriser par ce biais une certaine forme de cumul emploi-retraite n'est pas adapté à la situation de personnes jeunes et est coûteux pour les régimes de retraite. On notera, en outre, que ce dispositif n'existe que dans certains régimes.*

*Au total, les pistes recensées consisteraient en des mesures sur les modalités du dispositif (application principe générationnel), des mesures visant à limiter les possibilités de cumul avec d'autres mesures avantageuses pour l'assuré (minimum garanti, cumul emploi-retraite), voire des mesures d'extinction progressive du dispositif. »*